



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

OBJET

15.217/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 novembre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre votre société coopérative dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale, du fait qu'elle remet à des usagers néerlandophones de vos taxis, des preuves de paiement établies uniquement en français.

Elle constate que l'article 13, § 1, alinéa 1 de l'Arrêté Royal du 2.4.1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxi, dispose que les conducteurs sont tenus de délivrer, à la demande du client, un reçu qui doit comporter au moins les mentions suivantes : nom de la firme, date, numéro d'identification de taxi, prix payé, nom et signature du conducteur.

./..

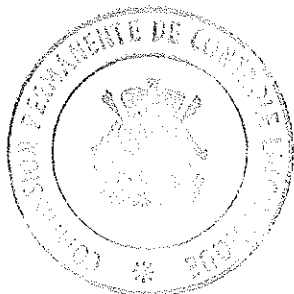
Puisqu'il s'agit d'un document légalement prévu, les entreprises de Bruxelles-Capitale doivent, conformément à l'article 52, § 1, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), le rédiger dans la langue de la région.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que les L.L.C. laisse aux entreprises privées dont le siège d'exploitation se trouve à Bruxelles, le choix entre le français et/ou le néerlandais quant à l'application de l'article 52 des L.L.C.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

